

5. Entreprises ayant enregistré 50 % de pertes et ne relevant d'aucun autre régime

Le formulaire sera disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr le 24 février 2021.

Pour qui¹ ?

- les entreprises qui ont enregistré une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires en janvier 2021 ;
- qui ont débuté leur activité avant le 31 octobre et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} janvier 2021. Cette condition n'est toutefois pas applicable si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est d'au moins une personne ;
- qui ont moins de 50 salariés (seuil apprécié au niveau du groupe).

Quel montant d'aide ?

- l'aide est égale à la perte de chiffre d'affaires enregistrée sur janvier 2021 et plafonnée à 1 500 euros ;
- la perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé en janvier 2021 et le chiffre d'affaires de référence qui peut être celui réalisé en janvier 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019² ;
- les pensions de retraite ou les indemnités journalières perçues au titre de janvier par le dirigeant majoritaire ou par l'entrepreneur sont déduites du montant de l'aide³.

Comment ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide du formulaire en ligne sur le site impots.gouv.fr.

Elle s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, notamment s'agissant des dettes fiscales ou sociales ;
- la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides *de minimis* ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La demande doit être déposée au plus tard le 31 mars 2021.

1. Les conditions sont détaillées à l'article 3-19 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

2. Pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019, le calcul du CA de référence 2019 est précisé à l'article 3-19 du décret.

3. Ce point a été précisé par le décret n°2021-192 du 22 février 2021